

GE_GERICHTE ATAS/590/2012 vom 2. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_590_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/590/2012 du 2 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/590/2012 del 2 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

S'entourer de tous les éléments utiles, prendre connaissance du dossier de la présente procédure, et, au besoin, s'entourer d'avis de tiers.

E. 2

Examiner la recourante.

E. 3

Exposer l'anamnèse détaillée de la recourante.

E. 4

Exposer les données subjectives et les plaintes de la recourante.

E. 5

Procéder aux constatations objectives (status clinique).

E. 6

Poser le(s) diagnostic(s) et en dater la survenance, et dire si les troubles éventuellement constatés ont valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10.

E. 7

En cas de troubles somatoformes ou de fibromyalgie diagnostiqués, dire s'il existe :

a) une comorbidité psychiatrique et, si oui, dire sous quelle forme, de quel degré (faible, moyen, grave) et si elle est une manifestation réactive;

b) des affections corporelles chroniques;

c) un processus maladif s'étendant sur plusieurs années, sans rémission durable (symptomatologie inchangée ou progressive);

d) une perte d'intégration sociale et, le cas échéant, dire quelles en sont les manifestations (décrire les situations de perte d'intégration et celles sans perte d'intégration);

- 5/6-

A/278/2010 e) un état psychique cristallisé, sans évolution possible au plan thérapeutique, résultant d'un processus défectueux de résolution du conflit, mais apportant un soulagement du point de vue psychique (profit primaire tiré de la maladie, fuite dans la maladie);

f) un échec de traitements ambulatoires ou stationnaires conformes aux règles de l'art (même avec différents types de traitement); dire si l'assurée suit un traitement adéquat et, dans la négative, dire quel est le traitement indiqué;

g) une exagération des symptômes ou une constellation semblable, telle qu'une discordance entre les douleurs décrites et le comportement observé, l'allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, une absence de demande de soins, de grandes divergences entre les informations fournies par l'assurée et celles ressortant de l'anamnèse, ou l'allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact.

De manière plus générale, indiquer si les troubles somatoformes ou la fibromyalgie peuvent être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible.

E. 8

Mentionner les limitations fonctionnelles découlant des affections diagnostiquées.

E. 9

Dire si les affections diagnostiquées entraînent une incapacité de travail de la recourante dans l'activité précédemment exercée, le cas échéant à quel taux en pourcent et depuis quand.

E. 10

Dire si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles de la recourante est raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s) domaine(s), depuis quand, à quel taux en pourcent et avec quel rendement.

E. 11

Dire si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales.

E. 12

Evaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 13

Apprécier le cas et se déterminer sur le pronostic.

E. 14

Pour les points No. 5 à 13, si les experts s'écartent des conclusions des médecins ayant examiné Madame M_____ ou son dossier, en particulier les Drs E_____, G_____, H_____, les Drs I_____ et J_____ du CEMEd de Nyon, le Dr K_____, en expliquer les raisons.

E. 15

Faire toutes autres observations et suggestions utiles.

- 6/6-

A/278/2010

D. Invite les Dresse A_____, Dresse B_____ et Dr C_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport commun en trois exemplaires à la Chambre de céans.

E. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Le Président suppléant

Patrick UDRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.